

SPORTS

ARRETE DE LA VILLE DE TOULOUSE,

REGLEMENT INTERIEUR des PISCINES

Le Maire de Toulouse,

Vu le code de la Santé publique Art. L 25-2 à L 25-5 relatifs au contrôle des mesures d'hygiène et de sécurité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi 51.662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu la loi 84.610 du 16 juillet 1984, modifiée relative à l'organisation et à la promotion des A.P.S,

Vu la loi 9132 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret 81.324 du 07 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines,

Vu le décret 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret 93-1101 du 03 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des A.P.S et la sécurité de ces activités,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 et du 27 mai 1999, relatifs aux garanties de technique et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

Vu l'arrêté du 04 mai 1995, fixant la liste des diplômes ouvrant l'enseignement, l'encadrement et l'animation des A.P.S,

Vu l'arrêté du 16 juin 1998, relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 1999, réglementant les piscines municipales de la Ville de Toulouse,

Vu l'arrêté municipal du 18 janvier 2005, réglementant les piscines municipales de la Ville de Toulouse,

Vu l'arrêté municipal du 29 juin 2005, réglementant les piscines municipales de la Ville de Toulouse,

Vu l'arrêté municipal du 11 mai 2010, réglementant les piscines municipales de la Ville de Toulouse,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06/07/2012.

Vu l'arrêté municipal du 27 novembre 2013, réglementant les piscines municipales de la Ville de Toulouse.

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la salubrité publique, il y a lieu de mettre à jour l'arrêté précité,

Règlemente :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Ouverture et Fermeture

La ville de Toulouse détermine les jours d'ouverture des piscines municipales et en fixe les heures d'ouverture et de fermeture. Les bassins, les plages et le solarium le cas échéant sont libérés par les utilisateurs quinze minutes au moins avant la fermeture. L'invitation des usagers à rejoindre les douches et les vestiaires se fera, au regard de la fréquentation, selon l'appréciation du personnel responsable de l'établissement afin de respecter l'horaire de fermeture. Elle pourra être organisée, pour les bassins extérieurs, en cours de journée pour cause d'intempéries. Les caisses des établissements de bains sont fermées quarante-cinq minutes avant la fermeture de la piscine.

Article 2 – Droits D'entrée – Tarifs – Admissions

Les tarifs des droits d'entrée, des locations, des activités de la natation, établis par délibération du Conseil Municipal, sont affichés devant les guichets.

Chaque usager doit avoir acquitté un droit d'entrée non remboursable, donnant lieu à la délivrance d'un ticket ou d'une carte permettant d'accéder à l'équipement. Ce ticket ou cette carte pourra être exigé pour contrôle. Toute utilisation frauduleuse constatée pourra faire l'objet d'un retrait pur et simple du titre de paiement.

Toute sortie de l'établissement est définitive, à moins de s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

Les usagers inscrits aux cours municipaux de natation et d'aquagym, doivent présenter systématiquement leur titre de paiement à la caisse ou bien être titulaires d'une carte délivrée par la Ville de Toulouse.

Des personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, peuvent être admises dans l'établissement mais elles ne peuvent accéder qu'aux locaux et aux aires réservés à cet effet.

Article 3 – POSS

Les usagers et les responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, établi pour chaque établissement de bain, dont un extrait est affiché dans le hall d'accueil.

Article 4 – Vols – Préjudices – Doléances

La Ville de Toulouse ne peut être tenue pour responsable des vols, pertes, oublis de vêtements ou d'objets dans l'établissement.

Tout usager est responsable des préjudices qu'il occasionne dans l'établissement.

Le port de lunettes de vue est sous la responsabilité de l'utilisateur.

Les doléances peuvent être enregistrées sur internet à l'adresse suivante : sports@mairie-toulouse.fr

Article 5 – Enseignement des Activités de la Natation

Pendant les heures d'ouverture au public, l'enseignement des activités de natation est l'exclusivité de la Ville de Toulouse par l'intermédiaire de son personnel ETAPS*, ainsi que celui portant le titre de MNS*, titulaire du diplôme du MNS, BEESAN* ou BPJEPS AAN* ou DEJEPS Natation Course attachés à l'établissement.

Article 6 – Groupes

Les groupes peuvent accéder aux bassins à condition de se conformer à l'autorisation écrite délivrée par la Ville de Toulouse. Les responsables s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent arrêté municipal.

Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs, à l'exclusion de la sécurité aquatique, pendant la durée de leur présence dans l'équipement. Les personnels chargés de la surveillance peuvent interdire toute action dangereuse tant pour le public que pour les agents municipaux.

De même, l'accès à l'équipement peut leur être interdit en cas de mauvais comportement après deux avertissements restés sans effet.

Les groupes doivent déposer à la caisse et à chaque séance un état des présences, signé du responsable. Les groupes qui n'acquittent pas immédiatement leur droit d'entrée reçoivent une facture pour règlement ultérieur.

Article 7 – Groupes Scolaires et Universitaires

L'accès des groupes scolaires est autorisé uniquement pendant les heures attribuées conformément au planning d'utilisation établi par la Ville de Toulouse. Les responsables s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent arrêté municipal.

Ces groupes sont placés sous l'entière responsabilité du professeur EPS, du professeur des écoles ou du représentant mandaté de l'établissement scolaire pendant toute la durée de leur présence au sein de la piscine, à l'exclusion de la sécurité aquatique.

Les déplacements s'effectuent en ordre et sous la conduite du responsable.

Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant.

Le responsable de ces groupes doit :

- veiller à l'application des textes réglementant l'activité,
- accompagner et surveiller ses élèves aux vestiaires,
- s'assurer à la fin de la leçon que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

Article 8 – Clubs Sportifs et Associations

Les conditions d'accès des clubs et des associations sont arrêtées annuellement lors de la planification des installations sportives.

Les responsables des clubs et des associations s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent arrêté municipal, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture au public par du personnel diplômé MNS, BEESAN* ou BPJEPS AAN* ou DEJEPS Natation Course.

Pendant les heures d'ouverture au public, la sécurité aquatique est assurée par le personnel de la ville.

Les demandes de réservation de bassins pour l'organisation de manifestations sportives doivent être sollicitées auprès de l'administration municipale, si possible en début de saison sportive ou au plus tard deux mois avant la date prévue.

La Ville se réserve le droit de limiter le nombre de ces manifestations.

II – MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Article 9 – Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les circuits pieds nus et les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

Tout baigneur, quittant les bassins et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, tribunes, aires de détente) doit obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

Article 10 – L'accès aux établissements est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidents,
- aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidémique non munies d'un certificat de non contagion. Toutefois, l'accès aux bassins avec un lycra pour les personnes munies d'un certificat de non contagion sera autorisé.

Article 11 – L'accès au bassin se fait uniquement en tenue correcte de bain (string et seins nus interdits).

Tout baigneur doit porter un vêtement de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de la natation tel que :

- pour les femmes : maillot de bain une ou deux pièces traditionnels,
- pour les hommes : slip de bain traditionnel, spécifique à la pratique de la natation.
- bonnet de bain réglementaire.

Tout autre type de vêtement n'étant autorisé que sur prescription médicale, comme le tee-shirt en lycra par exemple.

Sur les bassins d'été, pour éviter une forte exposition au soleil ou lorsque les températures de l'air ou de l'eau sont froides, le port d'un vêtement en lycra ou d'une combinaison shorty en néoprène sera autorisé pour les enfants en bas âge (dix ans ou moins).

Passé cet âge le port d'un haut en lycra sera autorisé uniquement sur production d'un certificat médical.

Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent être munis d'une couche spéciale piscine.

Seuls les peignoirs et serviettes de bain sont autorisés au bord des bassins.

Article 12 – Il est interdit :

- de fumer dans la totalité de l'enceinte sportive,
- de vapoter, hormis sur les espaces verts de proximité, hors plages,
- d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites,
- de manger au bord de la piscine,
- d'abandonner tout produit alimentaire ou de jeter tout autre chose en dehors des poubelles mises à disposition dans l'établissement,
- de cracher par terre ou dans les bassins,
- d'uriner dans l'eau ou en dehors des toilettes,
- de s'enduire le corps de produits oléagineux,
- de circuler sur les plages en tenue de ville et chaussures,
- d'amener des animaux, même tenus en laisse dans l'enceinte des piscines, à l'exception des chiens guides d'aveugles détenus par les personnes en situation de handicap visuel et des chiens d'agents de sécurité.

Article 13 – Solarium

L'accès au solarium est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée et se fait uniquement à partir des plages du bassin. Les usagers du solarium sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté municipal.

Lors du retour vers les bassins, il est obligatoire d'emprunter les pédiluves et de passer sous les douches avant de se baigner.

III – MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

Article 14 – En cas de trouble à l'ordre public ou de non respect des différentes mesures d'hygiène et de salubrité, les responsables peuvent expulser ou faire expulser les contrevenants, sans remboursement du ticket d'entrée et faire appel, si nécessaire, aux autorités compétentes.

Article 15 – L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers.

Pendant toute la durée de l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée. Après utilisation, la porte doit être laissée ouverte.

Les membres des clubs ont à leur disposition un ou plusieurs vestiaires collectifs à l'intérieur desquels ils sont tenus de se déshabiller et de se rhabiller.

Article 16 – Les enfants de moins de 10 ans qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (clubs sportifs, école,...) doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure, en tenue de bain, responsable de leur comportement et de leur sécurité, y compris dans l'eau.

Un équipement de sécurité pour les non nageurs est préconisé. Pour les enfants de moins de 6 ans, il est fortement recommandé.

Article 17 – Les personnes n'ayant pas une maîtrise suffisante de la natation doivent utiliser la partie des bassins appropriée.

Article 18 – Dans les bassins de faible profondeur, les plongeurs sont interdits. Dans les autres bassins, tout plongeur doit s'assurer du libre exercice de son entreprise tant pour lui-même que pour autrui.

L'utilisation des plongeurs de 1m et de 3m est interdite sans autorisation des MNS*, des BEESAN*, des BPJEPS AAN* ou des ETAPS*.

En dehors de la pratique des clubs sportifs, ou pendant les activités municipales organisées, l'apnée statique ou en mouvement est strictement interdite.

Article 19 – Il est interdit :

- d'utiliser des accessoires de plongée subaquatique (palmes, masques, tubas, plaquettes...) hormis dans les lignes réservées à cet effet. Cette faculté sera soumise à l'appréciation des MNS*, qui pourront décider en cas de forte affluence et pour des raisons de sécurité, de supprimer temporairement le port de ces accessoires.
- d'utiliser des matelas pneumatiques ou autres engins gonflables,
- d'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, couteau,...) tel que mentionné sur le décret 93.711 du 27 mars 1993 relatif à l'homologation des enceintes sportives,
- de courir, de jouer de façon violente, de se bousculer et d'agir de façon à gêner le public,
- d'utiliser des appareils bruyants (radio, lecteur cassettes ou cd etc....).
- de procéder à tout type de prises de vues sauf autorisation expresse.
- de jouer avec les grilles obstruant les bouches de reprise des eaux ainsi que de stationner à proximité de celles-ci.

Article 20 – Toutes les sorties et issues de secours doivent être en permanence libres de tout encombrement et sont utilisées exclusivement pour les évacuations d'urgence.

Le stationnement des deux roues est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement des véhicules des visiteurs est interdit sur l'emplacement réservé aux véhicules de service ou de secours d'urgence. Les emplacements pour handicapés doivent être respectés.

Article 21 – Tout bassin turbide ou dont le fond n'est pas directement visible sera immédiatement évacué.

Un panneau d'informations récapitulant les mesures d'hygiène et de sécurité est affiché à l'entrée de chaque établissement.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 22 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions peut faire l'objet, après rappel à l'ordre d'une mesure d'expulsion. L'accès à la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'expulsion, le non-respect des dispositions du présent règlement est constaté et poursuivi conformément à la loi.

Article 23 – Abrogation

L'arrêté municipal en date du 27 novembre 2013 précité, portant règlement des piscines est abrogé.

Article 24 – Publicité

Le présent règlement sera exécutoire après transmission au Préfet et après publication. Il est affiché bien en vue dans chaque établissement et fait l'objet d'une diffusion auprès des clubs et associations.

Article 25 – Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne, et le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Toulouse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié par affichage en Mairie

le : 17 FEV. 2015

Déposé à la Préfecture

le : 17 FEV. 2015

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le

Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée

Laurence ARRIBAGE

REÇU

17 FEV. 2015

17 FEV. 2015

PREFECTURE de la Hte-GARONNE

N.B :

- ETAPS : Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives,

- MNS : Maître Nageur Sauveteur,

- BEESAN : Brevet d'Etat d'Educateur Sportif option Activités de la Natation,

- BPJEPS AAN : Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive des Activités Aquatiques et de la Natation

- DEJEPS Natation Course : Diplôme d'Etat de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive des Activités Aquatiques et de la Natation.